



GUIDE PRATIQUE SUR L'APATRIDIE EN BELGIQUE

pour les professionnels du droit des étrangers

Ce Guide pratique est principalement destiné aux **avocats** confrontés dans leur pratique à des cas d'apatridie. Il peut également être utile aux **organisations** qui rencontrent, à l'occasion de consultations de première ligne ou de visites de centres fermés, des personnes apatrides

Auteur : Valérie Klein

Rédaction finale : Marjan Claes – Julie Lejeune

GUIDE PRATIQUE SUR L'APATRIDIE EN BELGIQUE
pour les professionnels du droit des étrangers

Introduction	3
1. Cadre légal relatif à la protection des personnes apatrides en Belgique	4
1.1. Textes internationaux et régionaux	4
1.2. Législation nationale	5
2. Définition de l'apatridie	6
2.1. « Aucun État ».....	6
2.1.1. Quel État ?.....	6
2.1.2. Un « État ».....	6
2.2. « Qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».....	6
2.3. Autres éléments issus de la définition.....	7
3. Identifier les personnes apatrides	8
4. Procédure de reconnaissance du statut d'apatride	9
4.1. Saisine du tribunal et déroulement de la procédure	9
4.2. Charge de la preuve et contenu de la requête	10
5. Droit de séjour des personnes apatrides en Belgique	11
6. Droits de la personne reconnue comme apatride dans l'attente d'un droit de séjour	13
7. Détention et éloignement	14
7.2. Éloignement et refoulement à la frontière.....	14
7.3. Détention.....	14
Annexe 1 : Documentation utile	17
Annexe 2 : Aperçu de jurisprudence belge et internationale en matière d'apatridie	19
Annexe 3 : Checklist indicative pour l'identification des personnes apatrides	32

Introduction

Au cours des dernières années, les procédures d'accès à la protection internationale en Belgique sont devenues plus complexes. Il est de plus en plus difficile, tant pour les personnes en besoin de protection internationale que pour les personnes qui les assistent d'obtenir des informations et un soutien de qualité. NANSEN est un centre d'expertise juridique indépendant sur la protection internationale, basé à Bruxelles. Pour rendre effectifs les droits des demandeurs de protection internationale, NANSEN leur apporte un soutien individuel, analyse et commente les normes (inter)nationales de protection et développe des outils à destination des professionnels. Ce Guide Pratique en fait partie.

Principaux problèmes rencontrés par les apatrides en Belgique

Le nombre exact de personnes apatrides dans le monde n'est pas connu, mais il est estimé à plus de 10 millions, dont 600 000 en Europe¹. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), il y avait en Belgique, à la moitié de l'année 2018, 8987 personnes apatrides ou risquant de le devenir². Sur la base des données issues du Registre national, le Centre fédéral Migration (MYRIA), estimait, au 1^{er} janvier 2017, le nombre de personnes dont la nationalité était indéterminée à 4248, auxquels s'ajoutaient 362 personnes inscrites dans la catégorie « *Autorité palestinienne* »³. En outre, au 1^{er} janvier 2018, il y avait en Belgique 906 apatrides reconnus en possession d'un titre de séjour⁴. À ces personnes s'ajoutent celles qui sont (potentiellement) apatrides et n'ont entrepris aucune démarche ou dont la procédure est en cours, dont le nombre n'est pas connu⁵.

En Belgique, les mécanismes de détermination de la qualité d'apatride et d'obtention d'un droit de séjour en cette qualité sont incomplets, et non conformes avec les textes internationaux et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁶. En effet, ni les apatrides reconnus, ni ceux qui ont introduit une demande auprès du tribunal ne sont automatiquement autorisés au séjour, fût-ce temporairement, ce qui a pour conséquence que beaucoup vivent en séjour illégal et

¹ Source: European Network on Statelessness, <https://www.statelessness.eu/>. En 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), dont le mandat couvre également les personnes apatrides, a recueilli des données relatives à 3.9 millions de personnes, mais leur nombre exact est estimé à plus. Voyez UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Global Trends : Forced displacement in 2018*, 20 juin 2019, <https://www.unhcr.org/5d08d7ee7.pdf>. Voyez également Institute on Statelessness and Inclusion, *Statelessness in numbers: 2019. An overview and analysis of global statistics*, juillet 2019, https://files.institutesi.org/ISI_statistics_analysis_2019.pdf

² UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Mid-Year Trends 2018*, 21 février 2019, p. 32, disponible sur <https://www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/5c52ea084/mid-year-trends-2018.html>

³ European Network on Statelessness, Country Survey Data (2019). Belgium, <https://index.statelessness.eu/sites/default/files/Index%20Survey%202019%20-%20Belgium%20.pdf>

⁴ MYRIA, Avis de MYRIA à la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique. Proposition de loi n° 3487/1 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de régler le droit de séjour des apatrides (24 janvier 2019), https://www.myria.be/files/avis_FR_Myria_apatridie.pdf

⁵ Il y a toutefois lieu de traiter les chiffres relatifs à l'apatridie en Belgique avec prudence, et comme des estimations, car leur établissement et leur accessibilité y sont très problématiques.

⁶ European Network on Statelessness et NANSEN, *Avis conjoint du réseau européen sur l'apatridie et de NANSEN sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de régler le droit de séjour des apatrides*, 5 mars 2019, pp. 1-2, <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2019/03/NANSEN-ENS-Avis-Conjoint-Apatridie.pdf>

dans des conditions très précaires. Des modifications législatives ont été envisagées, mais n'ont, à ce jour, pas abouti.

Ce Guide pratique est principalement destiné aux **avocats** confrontés dans leur pratique à des cas d'apatridie. Il peut également être utile aux **organisations** qui rencontrent, à l'occasion de consultations de première ligne ou de visites de centres fermés, des personnes apatrides.

Il a pour objectif de leur donner les premiers outils nécessaires pour⁸ :

- **Identifier les personnes** apatrides présentes sur le territoire belge ou détenues à la frontière
- **Évaluer leur besoin de protection** et l'opportunité de l'introduction d'une procédure en vue de la reconnaissance de leur qualité d'apatride
- Introduire et mener à bien **la procédure** en vue de la **détermination** / reconnaissance du statut d'apatride en Belgique
- Introduire et mener à bien **la procédure** en vue de **l'obtention d'un droit de séjour** en Belgique pour les personnes reconnues apatrides
- **Garantir** que les apatrides reconnus, dans l'attente d'un droit de séjour, vivent dans **des conditions matérielles conformes à la dignité humaine**
- Le cas échéant, **obtenir la libération** des apatrides (reconnus) détenus à la frontière ou sur le territoire.

Il est accompagné de trois annexes, qui fourniront au praticien un aperçu de la documentation utile en matière d'apatridie, un aperçu de jurisprudence ainsi qu'une checklist indicative pour l'identification des personnes apatrides.

1. Cadre légal relatif à la protection des personnes apatrides en Belgique

1.1. Textes internationaux et régionaux

- **Convention relative aux apatrides du 28 septembre 1954⁹ (ci-après Convention de 1954)**, qui contient la définition de l'apatridie (art. 1), des clauses d'exclusion (art. 2) et précise les obligations des États parties à l'égard des apatrides en matière de non-discrimination (art. 3), statut personnel (art. 12), accès à l'emploi (art. 17 à 19), à l'éducation (art. 22), à l'assistance publique (art. 23), à la liberté de circulation (art. 26) ainsi qu'à des documents d'identité¹⁰.

⁷ L'initiative la plus récente est la proposition de loi n°3487/1 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de régler le droit de séjour des apatrides (24 janvier 2019).

⁸ N'est pas abordée dans ce document la question des liens entre apatridie et statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951. Pour plus d'informations sur cette question, voyez UNHCR, *Manuel sur la protection des apatrides d'après la Convention de 1954 relative au statut des apatrides*, Genève, 2014, § 78 à 82 et 128, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944>; FOSTER, M., et LAMBERT, H., *Statelessness as a Persecution, in International Refugee Law and the Protection of Stateless Persons*, Oxford University Press, 2019, pp. 144-193.

⁹ Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954, United Nations, Treaty Series, vol. 360, p.117, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatelessPersons.aspx>. La Belgique a ratifié cette convention le 12 mai 1960 (loi du 12 mai 1960 portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides, et de ses annexes, *M.B.*, 10 août 1960).

¹⁰ Certains des droits énumérés dans la Convention sont inconditionnels, tandis que d'autres sont réservés aux apatrides « résidant » ou « se trouvant » régulièrement sur le territoire. Voyez UN High Commissioner for Refugees, *Mapping Statelessness in Belgium*, octobre 2012, § 326-332, <https://www.refworld.org/docid/5100f4b22.html>

- **Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961¹¹ (ci-après Convention de 1961)**, qui contient, entre autres, des dispositions destinées à prévenir et à réduire les cas d'apatridie chez les enfants et destinées à éviter que les personnes qui perdent ou renoncent à la nationalité deviennent apatrides.

1.2. Législation nationale

À l'exception des dispositions suivantes du Code de la nationalité belge et du Code judiciaire, il n'y a pas, en Belgique, de législation spécifique relative à la procédure de détermination du statut d'apatride et aux droits des apatrides reconnus. La Convention de 1954 a toutefois un effet direct en droit belge¹².

- **Code de la nationalité belge (CNB)**
 - Art.10, dont l'objectif est d'éviter que des enfants nés en Belgique soient apatrides¹³.
 - Art. 19, §2, qui prévoit un accès facilité à la naturalisation pour les apatrides reconnus
 - Art. 22, 23, 23/1, §2 et 23/2, §2 qui prévoient des mécanismes destinés à éviter qu'une personne qui renonce à la nationalité belge, perd cette nationalité ou en est déchu devienne apatride
- **Code judiciaire (C.jud.)**
 - Art. 569, alinéa 1^{er}, 1^o : compétence matérielle du tribunal - compétence générale du tribunal de première instance en matière d'état des personnes
 - Art. 572bis, alinéa 1^{er}, 1^o : compétence du tribunal de la famille
 - Art. 632bis du Code judiciaire : compétence territoriale des tribunaux de première instance pour connaître d'une demande de reconnaissance du statut d'apatride
 - Art. 1025 à 1034 du Code judiciaire : procédure sur requête unilatérale
- **Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹⁴ (Loi du 15 décembre 1980) :**
 - Art.9bis : demandes de séjour pour motifs humanitaires introduites sur le territoire belge. Il s'agit actuellement de la seule disposition sur laquelle un apatride reconnu peut se fonder pour obtenir un droit de séjour en Belgique.

¹¹ Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Statelessness.aspx>. Pour la Belgique, voyez loi du 10 juin 2014 portant assentiment à la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York le 30 août 1961, *M.B.*, 4.11.2014.

¹² Art. 1 de la loi du 12 mai 1960 portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides, et de ses annexes, *M.B.*, 10 août 1960.

¹³ Cette question n'est pas développée dans le présent guide. Voyez toutefois, entre autres, C.C., 24 avril 2008, n°73/2008 ; Civ. Bxl (Trib. Fam), 10 novembre 2015, 14/3830/A, Newsletter ADDE, décembre 2015, <http://www.adde.be/publications/newsletter-juridique> ; Trib. Anvers (div. Malines, trib. Fam.), 6 novembre 2014, 14/351/B, inédit.

¹⁴ *M.B.*, 31 décembre 1980.

- **Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**¹⁵

- Art. 98 : les apatrides et leur famille sont soumis à la réglementation générale.

2. Définition de l'apatridie

La Convention de 1954 définit un apatride comme « *une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* »¹⁶.

Cette définition contient deux éléments constitutifs¹⁷.

2.1. « Aucun État »

2.1.1. Quel État ?

Selon le HCR, « *toute vérification visant à déterminer si une personne est apatride se limite aux États avec lesquels cette personne entretient un lien pertinent, en particulier pour des raisons de naissances sur le territoire, de filiation, de mariage, d'adoption ou de résidence habituelle* »¹⁸.

Il n'est donc pas nécessaire pour la personne apatride de démontrer qu'aucun État dans le monde ne la considère comme un de ses ressortissants¹⁹. En outre, il est possible que l'intéressé n'ait de liens qu'avec un seul État, auquel cas l'analyse peut se limiter à cet État.

2.1.2. Un « État »

Afin de déterminer si on est en présence ou non d'un État, les critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Montevideo de 1933 (une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement et la capacité d'entrer en relation avec d'autres États) restent « *pertinents* », selon le HCR, qui précise toutefois que « *d'autres facteurs relatifs à l'existence de l'État sont ensuite apparus dans le discours juridique international, dont l'effectivité de l'entité en question, le droit à l'autodétermination, l'interdiction du recours à la force et le consentement de l'État qui exerçait auparavant son contrôle sur le territoire en question* »²⁰.

La question de l'existence ou non d'un État se pose actuellement surtout dans les dossiers de personne d'origine palestinienne, et la jurisprudence est partagée²¹.

2.2. « Qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »

Pour déterminer si un individu n'est pas considéré par un État comme son ressortissant :

- Analysez la législation au sens large (lois, règlement, décrets, et éventuellement jurisprudence)
- Analysez la manière dont la législation (en matière de nationalité) est appliquée

¹⁵ M.B., 27 octobre 1981.

¹⁶ Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, art. 1.

¹⁷ UNHCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, op. cit., §17.

¹⁸ UNHCR, *Manuel sur la Protection des Apatrides*, op.cit., §18.

¹⁹ Il s'agit désormais d'une jurisprudence constante. Voyez, entre autres : Gand, 16 juin 2016, 2015/AR/3257 (cf. annexe 2), civ. Flandre occidentale (div. Bruges), 23 novembre 2015, 14/1508/B (cf. annexe 2).

²⁰ UNHCR, *Manuel sur la Protection des Apatrides*, op. cit. § 19.

²¹ Pour un aperçu de jurisprudence, voyez annexe 2.

- Vérifiez si le statut de la personne a été influencé par des modes d'acquisition / de perte de la nationalité (non) automatiques
- Identifiez l'autorité compétente pour les questions de nationalité dans l'État en question (instance administrative nationale, régionale, locale, consulat, etc.)
- Prenez contact avec l'autorité en question en vue de clarifier la question de la nationalité et, le cas échéant, tirez argument de sa réponse ou de son absence de réponse²².

À ce stade de l'analyse du dossier, gardez surtout à l'esprit les trois principales causes d'apatridie²³ :

- La dissolution et la séparation d'États, et le transfert de territoires d'un État à un autre (ex : dissolution de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, formation d'États suite à la décolonisation)
- Une législation et/ou des pratiques administratives complexes (obligation d'inscription de l'enfant à la naissance, conflit de lois, perte automatique de la nationalité en cas d'absence du territoire, etc).
- Une pratique discriminatoire fondée, par exemple, sur le genre, l'âge, l'origine ethnique et/ou la race, ou une privation arbitraire de nationalité (ex : les Kurdes en Syrie et en Irak, les Roms en Europe, les Rohingyas en Birmanie, les Bédouins dans les pays du Golfe, mais aussi des législations empêchant aux femmes de transmettre leur nationalité, etc.).

2.3. Autres éléments issus de la définition

- Effet déclaratif de la reconnaissance de la qualité d'apatride : une personne est apatride à partir du moment où les conditions visées à l'article 1^{er} sont remplies²⁴.
- Moment de l'évaluation : « *La nationalité d'une personne doit être évaluée au moment de la détermination de son éligibilité au regard de la Convention de 1954. L'exercice ne porte ni sur le passé ni sur le futur* »²⁵.
- Renonciation volontaire à la nationalité : la définition de la personne apatride énoncée à l'article 1, §1, de la Convention de 1954 permet de prétendre au statut d'apatride, même en cas de renonciation volontaire à la nationalité²⁶.

²² Cette liste n'est pas exhaustive et peut varier en fonction du cas d'espèce. Pour une analyse plus approfondie de cette question voyez UNHCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, op.cit., § 22-56.

²³ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Mapping Statelessness in Belgium*, octobre 2012, §53, <https://www.refworld.org/docid/5100f4b22.html>

²⁴ UNHCR, *Manuel sur la Protection des Apatrides*, op.cit., § 16. Voyez également, entre autres, Cour trav. Bruxelles, 4 septembre 2017, 2016/AB/663 (cf. annexe 2) et Trib. Trav. Liège, 17 janvier 2019, 18/127/A (cf. annexe 2).

²⁵ UNHCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, op.cit., § 50. L'effet déclaratoire peut notamment avoir un effet sur l'obtention de la nationalité belge, puisque cela implique que la période entre l'introduction de la demande au tribunal et la décision de reconnaissance soit prise en compte dans le calcul de la durée du séjour légal qui précède la demande de nationalité. Le Code de la nationalité belge a été modifié en ce sens pour les réfugiés (art. 7bis, §2 du CNB).

²⁶ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Expert Meeting - The Concept of Stateless Persons under International Law* ("Prato Conclusions"), mai 2010, § 20, <https://www.refworld.org/docid/4ca1ae002.html>. Voyez également UNHCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, op. cit., § 158 et sv. et Un High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Mapping Statelessness in Belgium*, op. cit., § 257-261, en particulier la jurisprudence citée qui révèle différentes approches de cette question. Pour une approche en faveur du demandeur, voyez Civ. Anvers, 25 novembre 1996, R.W., 1997, p. 190.

- Obtention d'une autre nationalité : si la personne concernée ne peut pas apporter la preuve qu'elle n'est pas susceptible d'obtenir une autre nationalité, la reconnaissance comme apatride ne peut pas lui être refusée pour ce seul motif²⁷.

La renonciation volontaire à la nationalité ou la possibilité d'en acquérir une autre est toutefois susceptible d'influencer l'obtention en Belgique d'un titre de séjour (cf. point 5, droit de séjour des personnes apatrides).

2.4. Clauses d'exclusion

L'article 1, §2 de la Convention de 1954 contient trois clauses d'exclusion, qui visent des personnes considérées comme ne méritant pas, ou n'ayant pas besoin d'une protection internationale, même si elles sont apatrides²⁸.

La Convention de 1954 n'est ainsi pas applicable :

- Aux personnes qui bénéficient de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, tant que les personnes concernées bénéficient encore de cette protection / assistance.

En Belgique, la Cour de cassation considère que les réfugiés palestiniens qui ont quitté un territoire sous mandat de l'UNRWA, même temporairement, ne bénéficient plus de la protection ni de l'assistance de cet organisme²⁹.

- Aux personnes qui sont considérées, dans leur pays de résidence, comme ayant les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.
- Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, un crime grave de droit commun en dehors du pays de résidence et avant leur arrivée dans ce pays, ou qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Comme les clauses d'exclusion de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, les clauses d'exclusion de la Convention de 1954 doivent être interprétées de manière restrictive, avec une très grande prudence, et après un examen complet des circonstances propres à chaque cas³⁰.

3. Identifier les personnes apatrides

²⁷ Cass., 27 septembre 2007, C.06.0390.N.

http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20070927-1

²⁸ Un High Commissioner for Refugees, *Mapping Statelessness in Belgium*, op. cit., § 265.

²⁹ Cass., 22 janvier 2009, C.06.0427.F, http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20090122-11

³⁰ Un High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Mapping Statelessness in Belgium*, op. cit., § 265. et Un High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Principes directeurs sur la protection internationale. Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, HCR/GIP/03/05, <https://www.refworld.org/docid/3f5857684.html>

L'identification d'une personne apatride, qu'elle soit ou non détenue, passe nécessairement par un entretien, avec l'aide d'un interprète chaque fois que cela est utile ou nécessaire. Le choix de l'interprète est déterminant pour assurer une traduction correcte et obtenir des informations pertinentes, vu l'importance de l'utilisation d'une terminologie correcte et de nuances (nationalité, ethnie, origine). Vous trouverez en annexe une liste de questions utiles à l'identification des personnes apatrides³¹.

Demandez toujours accès au dossier de l'Office des Étrangers, et si la personne a précédemment introduit une demande de protection internationale, au dossier du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA).

Lors des entretiens et de la collecte d'informations, soyez attentif aux groupes de personnes suivants, qui font face, en raison de leur situation particulière, à un risque accru d'apatridie³² :

- Les personnes qui vivent dans des zones frontalières où l'absence d'inscription à la naissance, de documents d'identité et d'état civil peut créer la confusion
- Les victimes de trafic d'êtres humains
- Les personnes issues de minorités ethniques, ou qui ont des liens (perçus ou réels) avec un autre État
- Les personnes nomades ou semi-nomades qui vivent sur des territoires transfrontaliers
- Les réfugiés et des migrants qui éprouvent des difficultés à prouver leur nationalité, en raison de la naissance à l'étranger de plusieurs générations de leur famille
- Les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée

En cas de détention, veillez aussi à :

- Vérifier la décision d'éloignement et de maintien en détention³³, en particulier la nationalité de l'intéressé. Si elle est renseignée comme « indéterminée », ou si la décision d'éloignement ne prévoit pas de pays de destination, cela peut être un indice d'apatridie. C'est le cas également si l'intéressé est originaire d'un pays dans lequel il est notoire que vivent des personnes apatrides.
- Vérifier la durée de la détention (une longue détention peut être liée à des difficultés d'identification)
- Vérifier si la personne a déjà été détenue par le passé, puis libérée pour des raisons liées à des difficultés d'identification ou à l'obtention de documents de voyage.
- Vérifier dans le dossier administratif les éventuels contacts pris par l'Office des Étrangers avec le/les pays d'origine en vue de l'identification/éloignement et l'absence éventuelle de réponse.

4. Procédure de reconnaissance du statut d'apatride

4.1. Saisine du tribunal et déroulement de la procédure

³¹ Annexe 3.

³² UN High Commissioner for Refugees, (UNHCR), *Stateless Persons in Detention. A tool for their identification and enhanced protection*, juin 2017, pp. 10-11, <https://www.refworld.org/docid/598adacd4.html>

³³ En fonction de la situation de l'intéressé et du lieu de son arrestation, il peut notamment s'agir d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter), d'une décision de refoulement (annexe 11) ou de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11bis ou 11ter), d'une annexe 25quater, ou d'annexes X1, X2, X3.

Le Tribunal de la famille (tribunal de première instance) est compétent pour statuer sur une demande de reconnaissance du statut d'apatride, dans le cadre de sa compétence en matière d'état des personnes (Art. 572bis, 1^o du C. jud.).

Depuis août 2017, la demande doit être introduite devant le « *tribunal de la famille qui est établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel le demandeur a son domicile ou sa résidence ou, à défaut, où le demandeur est présent* » (art. 632bis du C.jud.). Sont dès lors seuls compétents les tribunaux de la famille de Bruxelles, Gand, Anvers, Mons, Liège, ou Eupen si la procédure est en allemand.

La procédure s'introduit par requête unilatérale (art. 1025 à 1034 du C.jud.).

La procédure peut être introduite par une personne en séjour illégal qui pourra prouver sa résidence, qui est une question de fait, par toutes voies de droit.

La requête est transmise au Procureur du Roi, qui est chargé de rendre un avis, éventuellement après avoir recueilli des informations auprès de l'Office des Étrangers et/ou du CGRA³⁴.

En cas d'avis négatif communiqué avant l'audience, envisagez de déposer des conclusions ou de nouveaux documents, afin de répondre aux arguments soulevés par le Procureur du Roi.

En cas de rejet de la requête par le tribunal, un appel est possible devant la Cour d'appel.

4.2. Charge de la preuve et contenu de la requête

En l'état actuel de la procédure et de la pratique des cours et tribunaux et des parquets, la charge de la preuve repose intégralement sur les épaules de la personne apatride. Dans le cadre de la procédure devant le tribunal, ce principe est consacré à l'article 870 du C.jud.

Toutefois, selon le HCR, « *Dans la détermination de l'apatridie, la charge de la preuve est en principe partagée, dans la mesure où le demandeur et l'examineur doivent coopérer pour obtenir les preuves et établir les faits* ».

En outre :

« *Comme pour la charge de la preuve, le niveau de preuve requis ou le degré de preuve exigé doit tenir compte des difficultés qu'il y a à prouver l'apatridie, en particulier au vu des conséquences qu'entraîne le rejet infondé des d'une demande de reconnaissance du statut d'apatride. L'exigence d'un niveau de preuve élevé pour l'apatridie porterait préjudice à l'objet et au but de la Convention de 1954* »³⁵.

Il s'agit d'apporter une preuve négative, à savoir qu'une personne n'est considérée par aucun État comme son ressortissant par application de sa législation³⁶.

³⁴ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Mapping Statelessness in Belgium*, octobre 2012, *op. cit.*, §226. Il ressort des informations communiquées par l'Office des Etrangers et par le CGRA que les demandes d'informations du parquet ne sont pas systématiques, et que leur objet varie (par exemple, demande de pièces ou d'informations relatives à la réglementation dans le pays d'origine). (Sénat de Belgique, *Proposition de résolution visant à résoudre le problème de l'apatridie et à protéger les apatrides*, 21 mars 2016, pp. 19 et 27-28, <https://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=100663610>)

³⁵ UNHCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, *op.cit.*, § 89 et 91. Voyez toutefois Bruxelles, 27 avril 1995, *Rev.Dr.Etr.*,1995, p. 308.

³⁶ UNHCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, *op.cit.*, § 88.

Il est très rare que le Procureur du Roi procède lui-même à une enquête (par exemple, en contactant une ambassade ou un consulat). Il est donc essentiel que le demandeur étaye au maximum sa demande.

La requête pourra contenir les éléments suivants :

- Un exposé détaillé des faits, et des procédures introduites par le demandeur depuis son arrivée en Belgique
- La référence à la Convention de 1954 et à la définition de la personne apatride
- La législation en matière de nationalité du pays d'origine du demandeur, ou du pays avec lequel celui-ci a d'autres liens, si d'application, de même que toute information objective utile relative à la façon dont la législation est appliquée en pratique
- Des informations issues du dossier de l'Office des Étrangers et du CGRA, qu'il peut être utile de produire³⁷. Elles pourront notamment aider à démontrer la constance des déclarations du demandeur sur sa nationalité, son identité. Le dossier de l'Office des Étrangers peut également contenir des informations relatives à une période de détention, ou à une tentative de rapatriement et à des contacts entre l'administration et l'ambassade du pays d'origine du demandeur
- Si d'application, des informations relatives à la discrimination dont sont victimes certaines catégories de populations en matière d'accès à la nationalité, ou les obstacles rencontrés (cf. rapports d'organisations internationales ou non gouvernementales)
- S'ils sont disponibles, joindre les documents suivants à la requête (liste non exhaustive) :
 - Tout document de nature à prouver l'identité et l'état civil du demandeur (originaux ou copies, en cours de validité ou expirés)
 - Les courriers adressés par le demandeur ou son avocat aux ambassades et/ou consulats, et si d'application, les réponses reçues
 - Des diplômes ou attestations scolaires délivrées dans le pays d'origine ou dans un pays de résidence antérieure
 - Les documents relatifs à un éventuel service militaire
 - D'éventuels documents médicaux (carnet de santé, de vaccination)
 - Attestations, témoignages (en veillant à respecter les mentions de l'article 961 du C.jud.)

5. Droit de séjour des personnes apatrides en Belgique

Les personnes qui ont introduit une demande de reconnaissance du statut d'apatride ne sont pas autorisées au séjour pendant la durée de la procédure devant le tribunal.

Dans le cadre de la Convention de 1954, le statut dont bénéficie la personne reconnue comme apatride doit lui offrir, au minimum, une situation intermédiaire, conforme aux droits consacrés dans la Convention, dans l'attente d'une solution durable (acquisition ou réacquisition d'une nationalité)³⁸.

En Belgique, il n'existe pas de droit au séjour automatique pour un apatride reconnu. Selon la Cour Constitutionnelle, cette lacune législative crée une discrimination entre les réfugiés et les

³⁷ Certains tribunaux exigent d'ailleurs la production du dossier de l'Office des Etrangers et/ou du CGRA.

³⁸ UN High Commissioner for Refugees, *Mapping Statelessness in Belgium*, *op. cit.*, §319.

apatrides reconnus, si ces derniers ont involontairement perdu leur nationalité et s'ils démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel ils auraient des liens³⁹.

Dans l'attente d'une modification législative, la personne reconnue apatride par le tribunal qui souhaite être autorisée au séjour doit en faire la demande auprès de l'Office des Étrangers, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980⁴⁰.

Dans son avis relatif à la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Étrangers a expliqué la façon dont sont traitées les demandes d'autorisation de séjour introduites par les apatrides reconnus⁴¹ :

« La reconnaissance du statut d'apatride ne confère donc pas un droit de séjour et n'implique pas non plus l'octroi automatique d'une autorisation de séjour.

Il appartient donc au demandeur, preuves à l'appui, de démontrer qu'il a effectué les démarches nécessaires afin de se rendre dans le(s) pays d'origine, de résidence habituelle ou de séjour à l'étranger et qu'il ne puisse plus y séjourner en tant qu'apatride ou étranger afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Actuellement, si l'apatride reconnu peut faire valoir des circonstances exceptionnelles, une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis peut être introduite en Belgique auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne qui la transmet au Ministre ou à son délégué. La requête doit être motivée y compris en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles.

Chaque demande est soumise à un examen individuel. Lors de cet examen une attention particulière est accordée : - à la décision de reconnaissance du statut d'apatride ; - aux raisons pour lesquelles l'intéressé ne peut pas ou plus se prévaloir d'une quelconque nationalité ; - aux liens que l'intéressé entretient avec la Belgique ; - aux liens qu'il a entretenus précédemment ou entretient encore avec un ou plusieurs autres pays ; - à la dangerosité de l'intéressé pour l'ordre public et la sécurité nationale ».

Voici quelques autres éléments à garder à l'esprit lors de l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour une personne reconnue comme apatride :

- Redevance due à l'Office des Étrangers

Les apatrides reconnus, « dont il est établi qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qui démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel ils auraient des liens » ne doivent pas verser de redevance à l'Office des Étrangers pour introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980⁴².

- Demandeur sous le coup d'une interdiction d'entrée

³⁹ C.C., 17 décembre 2009, n° 198/2009, du 11 janvier 2012, n° 1/2012 et du 22 février 2018, n° 18/201, <https://www.const-court.be/fr/common/home.html>

⁴⁰ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Mapping Statelessness in Belgium*, op.cit., § 363.

⁴¹ Avis relatif à la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de régler le droit de séjour des apatrides, DOC 54 3487/001

⁴² C.C 22 février 2018, n° 18/2018, <https://www.const-court.be/public/f/2018/2018-018f.pdf>

Il arrive que des apatrides reconnus aient reçu, suite à un ordre de quitter le territoire, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Une telle mesure ne peut toutefois faire obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur pied de l'article 9bis⁴³.

- Circonstances exceptionnelles

Le statut d'apatride doit être invoqué (le cas échéant, aux côtés d'autres éléments) tant comme circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique que comme motif de fond.

Beaucoup de demandes introduites par des apatrides reconnus sont toutefois rejetées par l'Office des Étrangers, pour défaut de circonstances exceptionnelles, au motif que l'impossibilité de retour n'est pas démontrée. En outre, il arrive que l'Office des Étrangers mette en doute le contenu de la décision de reconnaissance du statut d'apatride⁴⁴.

Veillez toujours à bien motiver et à étayer au maximum la demande⁴⁵, pour pouvoir ensuite utilement contester les décisions négatives, dont la motivation est parfois stéréotypée, devant le Conseil du Contentieux des Étrangers⁴⁶. Il est notamment utile d'invoquer les arrêts précités de la Cour constitutionnelle, et de démontrer que les deux conditions émises par la Cour sont remplies dans le cas d'espèce.

Enfin, il est possible, en l'absence de réponse de l'Office des Étrangers (ou de décision négative), de solliciter sa condamnation à délivrer un titre de séjour à un apatride reconnu. Une demande en ce sens peut se fonder sur deux arrêts prononcés par la Cour de cassation en mai et juin 2016, ainsi que sur la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle^{47,48}.

6. Droits de la personne reconnue comme apatride dans l'attente d'un droit de séjour

Dans l'attente d'une décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, encouragez la personne reconnue comme apatride par le tribunal de première instance à s'adresser au Centre public d'action sociale (ci-après CPAS) de son lieu de résidence pour y demander une aide sociale, si elle en a besoin.

⁴³ RvV n° 175 453 du 29 septembre 2016 (cf. annexe 2).

⁴⁴ CCE, n° 168 770 du 31 mai 2016.

⁴⁵ En faisant, notamment, référence aux arrêts de la Cour constitutionnelle précités des 17 décembre et 11 janvier 2012 et en démontrant que le demandeur satisfait aux deux conditions énoncées par la Cour.

⁴⁶ CCE n° 116 465 du 31 décembre 2013, CCE n° 134 185 du 28 novembre 2014, CCE n° 137 526 du 29 janvier 2015, CCE n° 173 926 du 2 septembre 2016. Pour un aperçu de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers, cf. annexe 2. S'agissant des Palestiniens, voyez a contrario, entre autres, CCE n° 109 871 du 17 septembre 2013 ; CCE n° 164 656 du 24 mars 2016 ; CCE 169 595 du 10 juin 2016.

⁴⁷ Cass., 27 mai 2016, C.13.0042F, http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20160527-2 et Cass., 27 juin 2016, S.15.0004.N/1, http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20160627-2

⁴⁸ Voyez notamment Bruxelles, 17 septembre 2014, 2012/AR/1655 (cf. annexe 2) et Bruxelles, 29 octobre 2014 (inédit mais un résumé en anglais est disponible sur Refworld https://www.refworld.org/cases,BEL_CAB_54abef4e4.html). A ce propos également, voyez Trib. Trav. Bruxelles, 12 septembre 2016, 16/1615/A (cf. annexe 2) ; Mons, 15 mai 2018, 2017/RG/552, Rev. Dr. Etr., 2018, liv. 198, p. 267 ; civ. Hainaut (div. Charleroi), 5 janvier 2018, 17/199/A (cf. annexe 2).

En principe, cette aide lui sera refusée par le CPAS, au motif de l'absence de droit de séjour. Vous pourrez toutefois contester cette décision devant les tribunaux du travail, et obtenir la condamnation du CPAS au paiement de l'aide sociale⁴⁹.

Si les autres conditions d'octroi pour l'obtention de ces aides sont réunies, vous pourrez également obtenir la condamnation des autorités au paiement de prestations familiales garanties⁵⁰, ou encore d'allocations pour personnes handicapées.

Dans le cadre du recours, n'omettez pas d'invoquer, entre autres, les arrêts de la Cour constitutionnelle des 17 décembre 2009 (198/2009) et 11 janvier 2012 (1/2012).

7. Détention et éloignement

7.2. Éloignement et refoulement à la frontière

La Convention de 1954 ne contient pas de disposition relation au non-refoulement.

En Belgique, les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵¹, ainsi que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne peuvent toutefois être utilement invoqués.

Si l'Office des Étrangers délivre un ordre de quitter le territoire à une personne reconnue comme apatride, cet acte peut être attaqué devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en particulier s'il n'a pas été tenu compte de la qualité d'apatride et de ses conséquences⁵².

7.3. Détention

La Convention de 1954 ne contient pas de disposition relative à la détention des personnes apatrides. L'UNHCR demande aux États de ne pas détenir les personnes apatrides au seul motif de leur apatridie⁵³ et estime que « *la détention routinière d'individus qui cherchent à obtenir une protection du fait de leur apatridie est arbitraire. L'apatridie, de par sa nature même, restreint fortement l'accès aux documents élémentaires d'identité et de voyage que possèdent normalement les nationaux. En outre, les apatrides n'ont souvent aucune résidence légale dans un pays. Dès lors l'absence de documents ou du permis d'immigration requis ne saurait être utilisée comme justification générale pour détenir ces personnes* ».⁵⁴

Par ailleurs, la détention d'une personne peut également révéler son apatridie⁵⁵, en cas d'impossibilité d'éloignement.

⁴⁹ Voyez entre autres, Trib.trav. Liège (div. Liège), 17 janvier 2019, 18/127/A (cf. annexe 2), C.trav. Liège (div. Namur), 27 novembre 2012, 2012/AN/59 (cf. annexe 2) ; Trib.trav. Bruxelles, 6 août 2018, 17/2185/A (inédit) et Trib.trav, Bruxelles, 8 novembre 2019, 19/2928/A, inédit.

⁵⁰ Les allocations familiales sont désormais payées par les Régions, mais le raisonnement reste similaire.

⁵¹ RvV n° 161 519 du 8 février 2016, qui conclut à un risque de violation des articles 3 et 13 de la CEDH, au motif que le pays de destination n'est pas identifié.

⁵² CCE n° 142 096 du 27 mars 2015.

⁵³ Executive Committee of the High Commissioner's Programme, *Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides*, 6 octobre 2006, n° 106 (LVII°), <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=4649c28f2&skip=0&query=conclusion%20106%20prevention>

⁵⁴ UNHCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, op.cit., § 112.

⁵⁵ European Network on Statelessness, *Protecting Stateless Persons from Arbitrary Detention. A Regional Toolkit for Practitioners*, 2014, p. 7, https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/ENS_Detention_Toolkit.pdf

Si une personne apatridie est placée en détention, la question centrale sera souvent celle de la possibilité (ou non) d'un éloignement.

Selon le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, « *en vertu du principe de proportionnalité, toute détention doit toujours avoir un but légitime, lequel disparaîtrait s'il n'y avait plus de perspective réelle et tangible d'expulsion* »⁵⁶.

Conformément à l'article 5, §1, f de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la détention est permise « *s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours* ».

L'article 15 de la Directive Retour⁵⁷ permet aux Etats membres de placer en détention des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, mais uniquement en vue de préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement. La détention doit être aussi brève que possible et « *n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise* ». En outre, la Directive indique que la détention ne se justifie plus lorsqu'il n'existe plus de « *perspective raisonnable d'éloignement* ».

En Belgique, les articles 7, alinéa 6 et 74/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 indiquent que la détention ne peut être prolongée au-delà de deux mois que lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement doivent avoir été entreprises dans les sept jours ouvrables, qu'elles doivent se poursuivre avec toute la diligence requise et qu'il doit toujours subsister une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Vous trouverez en annexe une liste de questions à poser à la personne détenue en vue de contester son titre de détention⁵⁸.

Dans le cadre d'un recours auprès des juridictions de l'ordre judiciaire contre le titre de détention, veillez à :

- Vérifier qu'un pays de destination est indiqué dans la décision d'éloignement⁵⁹, et si c'est le cas, qu'un éloignement est effectivement possible (perspective réaliste d'éloignement⁶⁰). À défaut, la détention n'est pas (plus) justifiée, et ne peut en aucun cas être prolongée, au risque de devenir arbitraire.
- Demander accès au dossier de l'Office des Étrangers, pour pouvoir contrôler le respect de délais maximum de détention et vérifier les démarches effectuées par l'administration, et sa diligence en vue de l'identification de la personne
- Si elles ne ressortent pas encore du dossier administratif, communiquer à l'Office des Étrangers et/ou au tribunal toutes les informations relatives à l'éventuel apatridie et si d'application, vulnérabilité de la personne détenue.

En raison des longs délais des procédures de reconnaissance de la qualité d'apatridie devant la plupart des tribunaux de première instance, il sera difficile d'obtenir rapidement une décision.

⁵⁶ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 18 janvier 2010, A/HRC/13/30, § 64,

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/102/95/PDF/G1010295.pdf?OpenElement>

⁵⁷ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, J.O., 24.12.2008.

⁵⁸ Annexe 3.

⁵⁹ CourEDH, Auad c. Bulgarie (requête n° 46390/10), 11 octobre 2011, §133.

⁶⁰ Cour EDH, Kim c. Russie, requête n° 44260/13, 17 juillet 2014, §53 ; CourEDH, M.S. c. Belgique, requête n° 50012/08, 31 janvier 2012, §150 ; CJUE, Arrêt KADZOEV, C-357/09, 30 novembre 2009, §§ 60 et 72(5).

Une solution peut être d'introduire la demande devant le tribunal en référé⁶¹ ou de demander, par requête unilatérale, l'interdiction d'expulser dans l'attente d'une décision sur la reconnaissance de l'apatridie ou encore de faire usage de la possibilité de demander, dans le cadre d'une procédure ordinaire, une interdiction d'expulsion, via l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire.

⁶¹ Art. 584 du Code judiciaire. Cette action pourrait toutefois se heurter à l'exigence de la nature provisoire de la procédure en référé.

Annexe 1 : Documentation utile

1. Publications / rapports

- *10 jaar Raad voor Vreemdelingenbetwistingen: daadwerkelijke rechtsbescherming / 10 ans du Conseil du Contentieux des Étrangers: la protection juridictionnelle effective*, Brugge, Die Keure, 2017, pp. 486-487
- Avis conjoint du réseau européen sur l'apatridie et de Nansen sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de régler le droit de séjour des apatrides, <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2019/03/NANSEN-ENS-Avis-Conjoint-Apatridie.pdf>
- BITTONI Giulia, *Can a Palestinian refugee enjoy the status of a stateless person? A French perspective*, 13 mars 2020, <https://www.statelessness.eu/blog/can-palestinian-refugee-enjoy-status-stateless-person-french-perspective>
- ECRE, Flemish Refugee Action, Detention Action, France Terre d'Asile et Menedék, *Point of No Return. The futile detention of unreturnable migrants*, janvier 2014, https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2014/01/pointofnoreturn.eu_wp-content/uploads_2014_01_Point_of_no_return.pdf
- European Network on Statelessness, *Good Practice Guide on Statelessness Determination and the Protection Status of Stateless Persons*, 2013, <https://www.statelessness.eu/resources/ens-good-practice-guide-statelessness-determination-and-protection-status-stateless>
- European Network on Statelessness, *Protecting Stateless Persons from Arbitrary Detention. A Regional Toolkit for Practitioners*, décembre 2015, https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/ENS_Detention_Toolkit.pdf
- European Network on Statelessness, *From Syria to Europe: Experiences of Stateless Kurds and Palestinian Refugees from Syria Seeking Protection in Europe*, janvier 2019, https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/attachments/resources/ENS-ISI-From_Syria_to_Europe_Jan-2019.pdf
- European Network on Statelessness, *Statelessness Index Belgium*, <https://index.statelessness.eu/country/belgium>
- Immigration Law Practitioners' Association (ILPA), *Statelessness and applications for leave to remain: a best practice guide*, 3 novembre 2016, <https://www.ilpa.org.uk/resource/32620/statelessness-and-applications-for-leave-to-remain-a-best-practice-guide-dr-sarah-woodhouse-and-judi>
- International Commission of Jurists (ICJ), *Migration and International Human Rights Law, a Practitioner's Guide* (2014), <https://www.icj.org/wp->

[content/uploads/2014/10/Universal-MigrationHRlaw-PG-no-6-Publications-PractitionersGuide-2014-eng.pdf](https://www.refworld.org/docid/5100f4b22.html)

- International Detention Coalition, *There are alternatives. A handbook for preventing unnecessary immigration detention (revised edition)*, 2015, <https://idcoalition.org/wp-content/uploads/2016/01/There-Are-Alternatives-2015.pdf>
- The Equal Rights Trust, *The Equal Rights Trust Guidelines to Protect Stateless Persons from Arbitrary Detention*, 2012, <https://www.equalrightstrust.org/sites/default/files/ertdocs//guidelines%20complete.pdf>
- UNHCR, *Mapping Statelessness in Belgium*, octobre 2012, <https://www.refworld.org/docid/5100f4b22.html>
- UNHCR, *Manuel sur la protection des apatrides d'après la convention de 1954 relative au statut des apatrides*, 2014, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944>
- UNHCR, *Good Practices Paper – Action 6: Establishing Statelessness Determination Procedures to Protect Stateless Persons*, 11 juillet 2016, <https://www.refworld.org/docid/57836cff4.html>
- UNCHR, *Stateless Persons in Detention. A tool for their identification and enhanced protection*, juin 2017, <https://www.refworld.org/docid/598adacd4.html>

2. Sites Internet

- Bail for Immigration Detainees (BID), www.biduk.org
- European Network on Statelessness - <https://www.statelessness.eu/>
- International Detention Coalition, <https://idcoalition.org/>
- Institute on Statelessness and Inclusion (ISI), <https://www.institutesi.org/>
- Refworld
- Terra Laboris - www.terralaboris.be, pour toutes les questions liées aux droits sociaux pour les personnes apatrides
- - www.refworld.org
- The Equal Rights Trust - <https://www.equalrightstrust.org/equal-rights-trust-reports>

Annexe 2 : Aperçu de jurisprudence belge et internationale en matière d'apatridie

1. Cour européenne des droits de l'homme

- *Kim c. Russie*, 17 juillet 2014, requête n° 44260/13, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145584>

53. *The Court further reiterates that the domestic authorities have an obligation to **consider whether removal is a realistic prospect and whether detention with a view to removal is from the outset, or continues to be, justified** (see *Amie and Others*, cited above, § 77, and *Louled Massoud*, cited above, § 68).*

(...)

54. *The Court is concerned about the **applicant's particularly vulnerable situation. As a stateless person, he was unable to benefit from consular assistance and advice, which would normally be extended by diplomatic staff of an incarcerated individual's country of nationality**. Furthermore, he appears to have no financial resources or family connections in Russia and he must have experienced considerable difficulties in contacting and retaining a legal representative.*

(...)

56. *The foregoing considerations are sufficient to enable the Court to conclude that the grounds for the applicant's detention – action taken with a view to his expulsion – did not remain valid for the whole period of his detention due to the **lack of a realistic prospect of his expulsion and the domestic authorities' failure to conduct the proceedings with due diligence**.*

57. *There has accordingly been a **violation of Article 5 § 1 (f) of the Convention**.*

- *Auad c. Bulgarie*, 11 octobre 2011, requête n° 46390/10, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-106668>

128. (...) *Any deprivation of liberty under the second limb of Article 5 § 1 (f) will be justified, however, **only for as long as deportation or extradition proceedings are in progress. If such proceedings are not prosecuted with due diligence, the detention will cease to be permissible under that provision** (see, among other authorities, *Chahal*, § 113; *A. and Others v. the United Kingdom*, § 164; *Mikolenko v. Estonia*, no. 10664/05, § 63, 8 October 2009; and *Raza*, § 72, all cited above).*

(...)

130. *Therefore, the only issue is whether or not the authorities were sufficiently diligent in their efforts to deport the applicant.*

(...)

133. *The assessment of those points is further frustrated by the fact that **neither the expulsion order nor any other binding legal act specified the destination country**, as this was not required under domestic law (see paragraphs 39 and 40 above). The Court considers that this may be seen as problematic with regard to the requirement of legal certainty inherent in all Convention provisions. Where deprivation of liberty is concerned, legal certainty must be strictly complied with in respect of each and every element relevant to the justification of the detention under domestic and Convention law. In cases of aliens **detained with a view to***

deportation, lack of clarity as to the destination country could hamper effective control of the authorities' diligence in handling the deportation.

(...)

135. In view of the foregoing, the Court concludes that the grounds for the applicant's detention – action taken with a view to his deportation – did not remain valid for the whole period of his deprivation of liberty due to the authorities' failure to conduct the proceedings with due diligence. There has therefore been a violation of Article 5 § 1 of the Convention.

- **Mikolenko c. Estonie, 8 octobre 2009, requête n° 10664/05, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-94863>**

59. The Court reiterates that Article 5 § 1 (f) does not demand that detention be reasonably considered necessary, for example to prevent the individual from committing an offence or fleeing. **Any deprivation of liberty under the second limb of Article 5 § 1 (f) will be justified, however, only for as long as deportation or extradition proceedings are in progress.** If such proceedings are not prosecuted with due diligence, the detention will cease to be permissible under Article 5 § 1 (f) (see *A. and Others v. the United Kingdom* [GC], no. [3455/05](#), § 164, 19 February 2009, and *Chahal v. the United Kingdom*, 15 November 1996, § 113, Reports of Judgments and Decisions 1996-V).

(...)

63. The court reiterates that **deprivation of liberty under Article 5 § 1 (f) is justified only for as long as deportation proceedings are being conducted. It follows that if such proceedings are not being prosecuted with due diligence, the detention will cease to be justified** under this subparagraph (see, *mutatis mutandis*, *Quinn v. France*, 22 March 1995, § 48, Series A no. 311).

(...)

65. What is more, **the applicant's expulsion had become virtually impossible as for all practical purposes it required his co-operation, which he was not willing to give.** While it is true that States enjoy an "undeniable sovereign right to control aliens' entry into and residence in their territory" (see, for example, *Saadi*, cited above, § 64, with further references), the aliens' detention in this context is nevertheless only permissible under Article 5 § 1 (f) if action is being taken with a view to their deportation. **The Court considers that in the present case the applicant's further detention cannot be said to have been effected with a view to his deportation as this was no longer feasible.**

(...)

68. The foregoing considerations are sufficient to enable the Court to **conclude that the grounds for the applicant's detention – action taken with a view to his deportation – did not remain valid for the whole period of his detention due to the lack of a realistic prospect of his expulsion and the domestic authorities' failure to conduct the proceedings with due diligence.**

There has accordingly been a violation of Article 5 § 1 of the Convention.

- **Amie et autres c. Bulgarie, 12 février 2013, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-116413>**

77. It appears that the only steps taken by the authorities during that time were to write four times to the Lebanese Embassy in Sofia, asking it to issue a travel document for the applicant (see paragraph 31 above). It is true that the Bulgarian authorities could not compel the issuing of such a document. **However, there is no indication that they pursued the matter vigorously or endeavoured entering into negotiations with the Lebanese authorities with a view to expediting its delivery** (see *Raza*, cited above, § 73; *Tabesh v. Greece*, no. [8256/07](#), § 56, 26 November 2009; and *Louled Massoud v. Malta*, no. [24340/08](#), § 66, 27 July 2010). **Moreover, the Government have not provided evidence of efforts being made to secure the first applicant's admission to a third country.** Although the authorities apparently asked him to specify such a country, there is no indication that they took any steps to themselves explore that option (see paragraph 31 above). The Court is aware that, as noted by the United Nations High Commissioner for Refugees (see point 6 of the note quoted in paragraph 61 above), **the enforcement of expulsion measures against refugees – the Court would add, especially ones who are stateless – may involve considerable difficulty and even prove impossible because there is no readily available country to which they may be removed. However, if the authorities are – as they surely must have been in the present case – aware of those difficulties, they should consider whether removal is a realistic prospect, and accordingly whether detention with a view to removal is from the outset, or continues to be, justified** (see, *mutatis mutandis*, *Ali v. Switzerland*, no. [24881/94](#), Commission's report of 26 February 1997, unpublished, § 41, and *A. and Others v. the United Kingdom*, cited above, § 167).

(...)

79. The foregoing considerations are sufficient to enable the Court to conclude that the **grounds for the first applicant's detention – action taken with a view to his deportation – did not remain valid for the whole period of his detention due to the lack of a realistic prospect of his expulsion and the domestic authorities' failure to conduct the proceedings with due diligence.** There has therefore been a breach of Article 5 § 1 of the Convention.

2. Cour de Justice de l'Union européenne

- Arrêt Mahdi, C-146/14, 5 juin 2014, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=153314&pageIIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=353757>

44. Il découle de l'ensemble de ces dispositions que la seule exigence expressément prévue à l'article 15 de la directive 2008/115 en ce qui concerne l'adoption d'un acte écrit est celle énoncée au paragraphe 2 de cet article, à savoir que la rétention doit être ordonnée par écrit en indiquant les motifs de fait et de droit. Cette exigence d'adopter une décision écrite doit être comprise comme se rapportant nécessairement à toute décision sur la prolongation de la rétention, étant donné que, d'une part, la rétention et la prolongation de celle-ci présentent une nature analogue, ayant toutes les deux pour effet de priver de liberté le ressortissant concerné d'un pays tiers afin de préparer son retour et/ou de procéder à son éloignement, et, d'autre part, dans chacun de ces deux cas, ce ressortissant doit être en mesure de connaître les motifs de la décision prise à son égard.

(...)

61. La seconde exigence découlant de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2008/115 impose un réexamen des conditions de fond énoncées à l'article 15, paragraphe 1, de cette directive ayant servi de fondement à la décision initiale de rétention du ressortissant concerné

d'un pays tiers. L'autorité statuant sur la prolongation éventuelle de la rétention de ce ressortissant ou l'éventuelle remise en liberté de celui-ci doit ainsi déterminer, en premier lieu, si d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives qu'une rétention, peuvent être appliquées efficacement dans un cas particulier, en deuxième lieu, s'il existe un risque de fuite dudit ressortissant et, en troisième lieu, si ce dernier évite ou empêche la préparation de son retour ou l'opération d'éloignement.

- **Arrêt Kadzoev, C-357/09, 30 novembre 2009,**
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=72526&pageI ndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=355836>

60. Force est de relever que, dès lors que la durée maximale de rétention prévue à l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2008/115 est atteinte, la question de savoir s'il n'existe plus de « perspective raisonnable d'éloignement » au sens du paragraphe 4 de ce même article ne se pose pas. En effet, dans un tel cas, la personne concernée doit, en tout état de cause, être immédiatement remise en liberté.

(...)

72 (5). L'article 15, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que **seule une réelle perspective que l'éloignement puisse être mené à bien eu égard aux délais fixés aux paragraphes 5 et 6 de ce même article correspond à une perspective raisonnable d'éloignement et que cette dernière n'existe pas lorsqu'il paraît peu probable que l'intéressé soit accueilli dans un pays tiers eu égard auxdits délais.**

3. Cour constitutionnelle

- C.C., 17 décembre 2009, n° 198/2009, <https://www.const-court.be/public/f/2009/2009-198f.pdf>. Voyez également dans le même sens, C.C., 11 janvier 2012, n° 1/2012.

« B.6. **Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés.**

B.7. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux. Il en résulte que la différence de traitement, en ce qui concerne le droit de séjour, entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée ».

- C.C., 22 février 2018, n° 18/2018, <https://www.const-court.be/public/f/2018/2018-018f.pdf>

« B.19.5. **Dans l'état actuel de la législation, les apatrides** reconnus ne peuvent introduire une demande de permis de séjour sur la base des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - dispositions qui ne concernent que la demande de protection internationale introduite par les demandeurs d'asile et par les personnes qui sollicitent une protection subsidiaire - et **doivent invoquer l'article 9bis de cette loi pour régulariser leur séjour. Ceci, considéré en combinaison avec les dispositions attaquées, aboutit à ce que les apatrides reconnus dont il est établi qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qui démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel ils auraient des liens, qui introduisent une demande de permis de séjour en cette qualité, sont tenus au paiement de la rétribution attaquée, alors que les demandeurs d'asile et les personnes qui sollicitent la protection subsidiaire en sont exonérés. Cette exonération étant dictée par la volonté du législateur de tenir compte des engagements internationaux pris par l'État belge, il n'est pas raisonnablement justifié, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, de n'accorder aucune exonération aux personnes protégées par la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, alors que les personnes protégées par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont exonérées de la rétribution lorsqu'elles introduisent une demande de permis de séjour.**

4. Cour de cassation

- Cass. 27 septembre 2007, C.06.0390.N
http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20070927-1

« En vertu de l'article 1.1 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954, et approuvée par la loi du 12 mai 1960, aux fins de cette convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Sous réserve des exclusions déterminées à l'article 1.2, **cette convention relative au statut des apatrides est applicable à tous ceux qui ne possèdent pas de nationalité. La reconnaissance comme apatride ne peut être refusée au motif que la personne concernée ne peut apporter la preuve qu'il n'est pas susceptible d'obtenir une autre nationalité.**

- Cass. 6 juin 2008, C.07.0385.F,
http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=N-20080606-4

“Krachtens artikel 1, 1, van het Verdrag van New York van 28 september 1954 betreffende de Status van Staatlozen, geldt als staatloze, behoudens de gevallen die vermeld staan in punt 2 van dat artikel maar geen verband houden met deze zaak, waarin dat verdrag niet van toepassing is, de persoon die door geen enkele Staat, krachtens diens wetgeving, als onderdaan wordt beschouwd.

Noch uit die bepaling, die verwijst naar het objectieve criterium van de bevoegdheid van elke Staat om via zijn wetgeving te bepalen wie zijn onderdanen zijn, noch uit enige andere kan de mogelijkheid worden afgeleid om aan een vreemdeling de hoedanigheid van staatloze te weigeren op grond dat hij niet de stappen heeft ondernomen om een nationaliteit die hij verloren was terug te krijgen, zelfs niet omdat hij ze heeft verzaakt”.

- Cass. 22 janvier 2009, C.06.0427.F,
http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=N-20090122-11

“Krachtens artikel 1, §2, (i), van het Verdrag van New York van 28 september 1954 betreffende de status van staatlozen, is dat verdrag niet van toepassing op personen die thans bescherming of bijstand genieten van andere organen of instellingen van de Verenigde Naties dan van de Hoge Commissaris van de Verenigde Naties voor de Vluchtelingen, zolang zij de bescherming of bijstand genieten. De Organisatie van de Verenigde Naties voor Hulpverlening aan Palestijnse vluchtelingen in het Midden-Oosten (U.N.R.W.A.) is een orgaan van de Verenigde Naties, dat is opgericht bij de resolutie nr. 302 (IV) van de algemene vergadering van 8 december 1949. **Die organisatie biedt bescherming of bijstand aan de Palestijnse vluchtelingen die in een van de gebieden van het Midden-Oosten verblijven waar zij haar opdracht vervult. Zodra de Palestijnse vluchteling een van de grondgebieden, waartoe Libanon behoort, verlaat en, zij het tijdelijk, in een land verblijft waar de voornoemde organisatie haar opdracht niet vervult, geniet hij niet langer bescherming noch bijstand van die organisatie.**

- Cass., 5 novembre 2012, S.12.0020.F,
http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20121105-4

« Alors que tout étranger considéré comme réfugié en vertu de l'article 49, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est du fait même, aux termes de cette disposition, admis au séjour dans le royaume, **aucune disposition légale similaire n'existe en faveur de l'apatride reconnu tel, que l'article 98, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers soumet à la réglementation générale. Par ses arrêts n°s 198/2009 du 17 décembre 2009 et 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a décidé que, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée ».**

- Cass., 27 mai 2016, C.13.0042F,
http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20160527-2

« Après avoir constaté que le demandeur est apatride, l'arrêt décide que « les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour connaître de la demande du demandeur tendant à entendre condamner l'État belge à reconnaître son séjour régulier en Belgique et à l'octroi d'un titre de séjour » aux motifs que « ni la Convention de New York du 28 septembre 1954 [relative au statut des apatrides], approuvée par la loi du 12 mai 1960, ni la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui accorde à l'apatride, sous certaines conditions, un statut de protection subsidiaire, ne garantissent à l'apatride reconnu un droit de séjour inconditionnel en Belgique ». Déniant ainsi le droit au séjour du demandeur sans examiner s'il a involontairement perdu sa nationalité et s'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, l'arrêt viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

- Cass., 27 juin 2016, S.15.0004.N/1,
http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20160627-2

« 7. En vertu de l'article 98, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale. **La non-application de cette disposition en vertu de l'article 159 de la Constitution, en raison d'un défaut prétendu de conformité au principe constitutionnel d'égalité, n'a pour conséquence ni de ranger l'apatride parmi les étrangers visés à l'article 10, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui sont admis de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le royaume, ni de l'assimiler à un réfugié reconnu visé à l'article 49, § 1er, et n'a donc pas pour conséquence que l'apatride est admis de plein droit sur le territoire et que l'autorisation requise par l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne lui est pas nécessaire pour séjourner plus de trois mois dans le royaume ».**

5. Cours d'appel

- Bruxelles, 17 septembre 2014, 2012/AR/1655, https://www.agii.be/sites/default/files/brussel_20140917.pdf

Apatride reconnu – Démontre à suffisance qu'il ne peut être expulsé – Juge du fond doit mettre fin à l'inconstitutionnalité constaté dans les arrêts de la Cour constitutionnelle – Violation des droits subjectifs du requérant – Condamnation de l'Office des Etrangers à la délivrance d'un titre de séjour – Astreinte- Condamnations correctionnelles non pertinentes

Cet arrêt renvoie également à l'arrêt de Syssoyeva c. Lettonie de la CourEDH (15 janvier 2007, requête n° 60654/00), dans lequel la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH (droit à la vie privée) suite au refus des autorités, pendant de nombreuses années, d'octroyer un titre de séjour à un apatride et à sa famille.

- Gand, 16 juin 2016, 2015/AR/3257, https://www.agii.be/sites/default/files/20160616_gent.pdf

Requérant d'origine palestinienne – Maintien de l'intérêt à demande de reconnaissance du statut d'apatride malgré reconnaissance de la qualité de réfugié – Charge de la preuve appréciée raisonnablement – Uniquement vis-à-vis des pays avec lequel la requérant a un lien (naissance, filiation, mariage, séjour, etc.) – Palestine n'est pas un Etat – Reconnaissance par d'autres Etats déterminante- Absence de reconnaissance par la Belgique – Reconnaissance de la qualité d'apatride

Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation (Cass., 23 janvier 2017, C.16.0325.N, non publié).

- Gand, 20 avril 2017, 2015/AR/1954, https://www.agii.be/sites/default/files/20170420_gent.pdf

Requérant d'origine palestinienne - Maintien de l'intérêt malgré reconnaissance qualité de réfugié – Charge de la preuve appréciée raisonnablement - Uniquement vis-à-vis des pays avec lequel la requérant a un lien (naissance, filiation, mariage, séjour, etc.) – Convention de Montevideo – Critères remplis – Palestine est un Etat – Reconnaissance par la communauté internationale pas nécessaire - Rejet

- Mons, 15 mai 2018, 2017/RG/552

Requérant reconnu apatride – Demande 9bis déclarée irrecevable par l’Office des Etrangers – Renvoi aux arrêts de la Cour constitutionnelle – Lacune législative doit être comblée par le juge – Compétence liée de l’administration – Droit subjectif – Conditions réunies – Multiples démarches à l’égard de plusieurs pays – Interpellations du parquet également restées sans réponse – Impossibilité de quitter le territoire – Condamnation de de l’Office des Etrangers à délivrer une carte B.

- Bruxelles, 5 juin 2018, 2017/FA/707, https://www.agii.be/sites/default/files/20180605_brussel.pdf

Cet arrêt fait suite à l’arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 2017 (C.16.0325.N, non publié).

Requérant d’origine palestinienne – Convention de Montevideo – Critères remplis - Absence de reconnaissance par la Belgique pas un obstacle pour considérer que la Palestine est un Etat – Requérant considéré comme ressortissant palestinien - Rejet

- Anvers, 3 octobre 2018, 2018/EV/6, https://www.agii.be/sites/default/files/20181003_antwerpen.pdf

Requérant d’origine palestinienne – Convention de Montevideo – Critères remplis – Absence de reconnaissance par la Belgique sans pas déterminante – Palestine est un Etat – Requérant considéré comme ressortissant par l’Autorité palestinienne malgré l’absence de législation relative à la nationalité – Rejet

6. Cours du travail

- C. trav. Liège (div. Namur), 27 novembre 2012, 2012/AN/59, <http://www.terralaboris.be/spip.php?rubrique922>

Apatride reconnu – Rappel des principes – Apatride volontaire – Condamnation du CPAS à octroyer le revenu d’intégration sociale.

- C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2017, 2016/AB/663, <http://terralaboris.be/spip.php?article2425>

Allocations pour personnes handicapées – Condition de nationalité - Apatride reconnu – Effet déclaratif de la reconnaissance

- C. trav. Liège, 30 janvier 2020, 19/FU/2020, *Newsletter ADDE* n° 162, mars 2020, <http://www.adde.be/publications/newsletter-juridique>

Requérante d’origine palestinienne – Plus s’assistance / protection de l’UNRWA – Absence de nationalité libanaise – Convention de Montevideo – Pas de certitude que les critères sont remplis – Territoires palestiniens ne sont pas un Etat au sens de la Convention de 1954 – Reconnaissance de la qualité d’apatride.

Notez qu'un pourvoi en cassation contre cet arrêt a été annoncé par le Parquet général.

7. Tribunaux de première instance

- Civ. Flandre occidentale (div. Bruges), 23 novembre 2015, 14/1508/B, https://www.agii.be/sites/default/files/20151123_rb_brugge.pdf

Requérant d'origine palestinienne – Né dans un camp au Liban – Charge de la preuve appréciée raisonnablement – Uniquement vis-à-vis des pays avec lequel la requérant a un lien (naissance, filiation, mariage, séjour, etc.) – Palestine n'est pas un Etat – Convention de Montevideo de 1933 – Même si quatre critères remplis, sans effet si absence de reconnaissance par d'autres Etats- Palestine n'est pas un Etat souverain – Reconnaissance de la qualité d'apatride.

- Civ. Hainaut (div. Charleroi), 5 janvier 2018, 17/199/A

Apatride reconnu – Contraint de demeurer dans l'illégalité – Traitement inhumain et dégradant – Contraire à l'art. 3 CEDH – Examen des conditions fixées par la Cour constitutionnelle pas nécessaire – Condamnation de l'Office des Etrangers à délivrer un titre séjour provisoire dans l'attente d'une décision de l'Office des Etrangers

8. Tribunaux du travail

- Trib. Trav. Bruxelles, 12 septembre 2016, 16/1615/A, https://www.agii.be/sites/default/files/20160912_arbrb_brussel.pdf

Apatride reconnu – Pas de consensus quant à l'octroi par le juge du fond d'un droit de séjour ou du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale à un apatride reconnu – Impossibilité de retour en Turquie démontrée par jugement qui reconnaît l'apatridie – Force majeure administrative – Pas d'application de l'article 57, §2 de la loi CPAS – Condamnation du CPAS à l'octroi de l'aide sociale

- Trib. Trav. Liège (div. Liège), 17 janvier 2019, 18/127/A, http://www.terralaboris.be/IMG/pdf/ttll_2019_01_17_18_127_a.pdf

Apatride reconnu – Renvoi à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle – Effet déclaratif de la reconnaissance de la qualité d'apatride – Caractère involontaire de l'apatridie – Impossibilité absolue de quitter le territoire – Condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale

9. Conseil du Contentieux des Étrangers

- CCE n° 134 185 du 28 novembre 2014

4.2. En l'espèce, sur le moyen pris, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride et qu'à ce titre, elle ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle elle est liée par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, elle dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et

de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu' « Il s'en suit qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980 » et de solliciter de la partie requérante « d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine à l'étranger ou d'un autre pays où il aurait des attaches » au motif qu'elle ne démontre pas qu'elle « n'y dispose pas d'attaches ni qu' [elle] peut y séjourner le temps nécessaire pour introduire une demande d'autorisation de séjour » et ce **sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « d'origine » ou de tout « autre pays où il aurait des attaches » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.**

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a violé son obligation de motivation formelle.

- CCE n°175 453 du 29 septembre 2016

« 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en faisant valoir que le requérant « (...) fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans depuis le 4 février 2013 (...) ».

2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif fait apparaître qu'en date du 31 mars 2014, le Tribunal de première instance de Verviers a prononcé un jugement, aux termes duquel il a reconnu au requérant la qualité d'apatride. En pareille perspective, **il importe de rappeler, d'une part, que l'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) dispose que « L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 » et, d'autre part, que la Cour constitutionnelle estime, de manière constante, que « La situation des apatrides en droit international est réglée par la Convention de New-York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960 (ci-après : la Convention de New-York) ; celle des réfugiés l'est par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève). Les deux conventions, qui procèdent, historiquement, de la même démarche, contiennent des dispositions dont la portée est similaire à plusieurs égards. [...] Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés » (C. Const., arrêt n°198/2009 du 17 décembre 2009 et arrêt n°1/2012 du 11 janvier 2012). Le Conseil observe qu'il résulte des développements qui précèdent que l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le 4 février 2013, ne peut contrevenir au droit à la protection internationale qui lui a été accordée par l'effet du jugement qui, en date du 31 mars 2014, lui a reconnu la qualité d'apatride. En conséquence, dans les circonstances particulières de l'espèce tenant au statut d'apatride qui lui est reconnu, la question de la légitimité de l'intérêt du requérant au présent recours apparaît**

se poser à l'égard des actes attaqués quant à leur nature même et, partant, leur motivation, en telle sorte que le Conseil estime ne pouvoir accueillir la fin de non-recevoir postulée par la partie défenderesse dans les termes rappelés supra sous le point 2.1 ».

Et

« Le Conseil relève qu'il ressort des termes de la disposition précitée que celle-ci vise explicitement les « ressortissant de pays tiers » et observe, en conséquence, que **la motivation du premier acte attaqué se référant aux termes de cette disposition n'apparaît ni adéquate, ni suffisante, dans la mesure où elle ne révèle aucune prise en compte, ni aucun examen, par la partie défenderesse, de l'élément tenant à son statut d'apatride reconnu par le jugement du 31 mars 2014 du Tribunal de première instance de Verviers, dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour** ».

- CCE n° 116 465 du 31 décembre 2013

« 4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant est apatride et qu'à ce titre, il ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective. Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu' « Il s'ensuit que le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré de facto comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980 » sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « d'origine » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale ».

(...)

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie du requérant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi et a violé son obligation de motivation formelle ».

- CCE n° 137 526 du 29 janvier 2015

« Or, à la lumière de ces éléments, connus de la partie défenderesse, cette dernière ne pouvait en arriver à la conclusion que « (...) la reconnaissance officielle de l'apatridie (...) n'a pas pour conséquence que le demandeur se retrouve ipso facto dans l'impossibilité matérielle de regagner temporairement son pays d'origine ou un pays tiers. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (...) ». **En effet, au vu des éléments contenus au dossier administratif et plus particulièrement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du Tribunal de Première instance du 25 juin 2010, il apparaît que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi qu'en considérant que le statut d'apatride n'entraîne pas ipso facto l'impossibilité de voyager le pays d'origine, la partie défenderesse se retranche derrière un constat général sans démontrer ainsi**

avoir pris en compte les circonstances spécifiques pourtant explicitement soulignée par le requérant dans sa demande. Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie du requérant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

- CCE n° 155 732 du 29 octobre 2015

« Le Conseil rappelle encore que les «circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, sans pour autant devoir démontrer la force majeure.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie de la partie requérante et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine ou de séjour, la partie défenderesse a procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la notion de circonstances exceptionnelles en l'espèce et n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut d'apatridie ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

- CCE 142 096 du 27 mars 2015

« **L'autorité administrative contrevient à l'article 3 de la CEDH lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement, sur la base de l'illégalité du séjour, à l'égard d'un étranger dont elle connaît la situation d'apatridie, même si le statut d'apatride ne lui est reconnu officiellement que par la suite, lorsqu'elle sait qu'il ne peut se rendre régulièrement dans aucun autre pays** (en ce sens, CE, n°75.896 du 23 septembre 1998).

« En l'occurrence, le 29 octobre 2012, soit avant la prise de l'acte attaqué, la partie requérante avait communiqué à la partie défenderesse - à l'occasion de sa nouvelle demande d'asile - différents documents en vue d'établir son apatridie et avait explicitement invoqué ce statut. **La partie défenderesse ne pouvait dès lors se borner à lui délivrer un ordre de quitter le territoire sans s'être au préalable enquis de la capacité de la partie requérante à y faire suite eu égard à sa situation particulière.** Ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne témoignent d'un examen rigoureux des éléments de la cause à cet égard ».

- RvV n° 161 519 du 8 février 2016

“Er dient te worden vastgesteld dat de Raad in casu, gelet op de onduidelijkheid over het land van bestemming in het kader van de gedwongen verwijdering van de verzoekende partij, in de onmogelijkheid verkeert om passend rechtsherstel te bieden. **De verzoekende partij dient te worden bijgetreden waar zij stelt dat geen enkele daadwerkelijke en nuttige betwisting van de verwijderingsbeslissing kan plaatsvinden als de bestemming van de uitwijzing niet, minstens impliciet, vervat is in de verwijderingsbeslissing,** en waar zij zich afvraagt hoe zij in deze omstandigheden op een precieze wijze artikel 3 van het EVRM kan invoeren. Een schending van artikel 13 van het EVRM in combinatie met artikel 3 van het EVRM wordt zodoende aannemelijk gemaakt”.

Annexe 3 : Checklist indicative pour l'identification des personnes apatrides

Les questions qui suivent sont, pour la plupart, issues de la liste de questions qui figure dans le document suivant, publié par l'UNCHR : « *Stateless persons in detention. A tool for their identification and enhanced protection* », juin 2017⁶². Certaines questions ont été adaptées, ou supprimées pour tenir du contexte belge.

1. Nationalité

- La personne une (ou plusieurs) nationalité(s) ? Si pas, a-t-elle une eu nationalité par le passé ?
- En cas de doute, quelle nationalité pense-t-elle avoir ?
- Où est-elle née ?
- A quelle ethnie appartient-elle ?
- Quelle est la nationalité de ses parents, grands-parents ? Où sont-ils nés ?
- Si d'application, quelle est la nationalité de ses frères et/ou sœurs ?
- Si d'application, qu'elle est la nationalité de son époux (épouse) et de ses enfants ?
- A-t-elle perdu ou a-t-elle été privée de sa nationalité ? Si oui, pour quelles raisons et dans quelles circonstances ?
- A-t-elle tenté d'acquérir la nationalité d'un pays en particulier ? Si c'est le cas, à quelle(s) autorité(s) s'est-elle adressée ? Quelle a été le résultat de ses démarches ?
- A-t-elle renoncé à sa nationalité ? Si c'est le cas, est-elle en possession de documents pour le prouver ?

2. Documents

- Est-elle en possession d'un document d'identité – en copie ou en original- en cours de validité, ou expiré (carte d'identité, passeport, titre de séjour, etc.) ? A défaut, est-elle en contact avec une personne qui dispose d'une copie de ces documents ?
- Est-elle mariée ? Dispose-t-elle d'un acte de mariage ? Si pas, pourquoi ? Peut-elle obtenir ce document ?
- Est-elle en possession d'un acte de naissance délivré par les autorités (civiles ou religieuses) ? A défaut, pourquoi ? Est-elle née dans un dispensaire, un hôpital, à la maison, ou ailleurs ? Peut-elle obtenir un acte de naissance ? Si la naissance a eu lieu dans un dispensaire ou à l'hôpital, est-il possible d'obtenir un document de la part de l'institution en question ?
- Est-ce le nom et la date de naissance indiqués sur l'acte de naissance et le document d'identité sont corrects ?
- A-t-elle changé de nom ? Si c'est le cas, ce changement a-t-il été enregistré dans son document d'identité / acte de naissance ?

⁶² Disponible sur <https://www.refworld.org/docid/598adacd4.html>

- A-t-elle tenté d'obtenir des documents d'identité auprès d'un pays en particulier ? Quelles autorités a-t-elle contactées ? Où et quand ? Quel a été le résultat de ces démarches ?
- Est-elle en possession de documents délivrés par d'autres pays que la Belgique indiquant qu'elle n'est pas considérée comme l'une de leurs ressortissantes ?
- A-t-elle été assistée par un avocat, une organisation, une connaissance ou toute autre personne pour obtenir des documents d'identité ou d'état civil ? Si oui, par qui et quand ? Quel a été le résultat de ces démarches ?
- A-t-elle étudié à l'école ou à l'université ? Si c'est le cas, où et quand ? A-t-elle obtenu un diplôme ?
- A-t-elle un dossier médical (preuve de vaccination, carnet de l'enfant ou de la mère, etc ?)
- A-t-elle travaillé ou fait son service militaire dans un autre pays où elle a résidé ? Si c'est le cas, dispose-t-elle de documents ?

3. Historique des résidences

- Si d'application, combien de temps a-t-elle vécu en dehors de son pays de naissance / origine / nationalité ?
- Combien de temps a-t-elle résidé dans ce pays, et dans les autres pays où elle a résidé par le passé ?
- A-t-elle des documents pour prouver sa résidence dans ce(s) pays ?
- Depuis quand réside-t-elle en Belgique ?
- A-t-elle introduit une demande d'asile ou de reconnaissance de la qualité d'apatride dans un autre pays ? Si c'est le cas, où et quand ?

4. Régularisation du séjour via l'asile, la reconnaissance de l'apatridie ou d'autres voies

- A-t-elle demandé l'asile en Belgique ? Si c'est le cas, quelle a été l'issue de cette procédure ? Est-elle encore en cours ?
- A-t-elle introduit une demande en vue de la reconnaissance de sa qualité d'apatride ? Si c'est le cas, quelle en a été l'issue ?
- A-t-elle tenté d'obtenir un droit de séjour par d'autres moyens ? Si oui, lesquels, et quelle a été l'issue de cette (ces) procédure(s) ?
- Bénéficie-t-elle actuellement (ou a-t-elle bénéficié par le passé) de la protection ou de l'assistance d'un organe des Nations-Unies ou d'une autre organisation que l'UNHCR ? Si oui, quelle organisation / organe ?
- Une procédure d'éloignement est-elle en cours ?

5. Détention

- A-t-elle été détenue par le passé ? Si oui, pendant combien de temps ? Où ? Pour quelles raisons ?
- Est-elle détenue seule ou avec des membres de sa famille ?
- Est-elle actuellement séparée de membres de sa famille proche présents en Belgique ou dans un autre pays ?
- Est-elle en contact avec sa famille ou ses proches ?
- Quelles sont les raisons de sa détention ? Un titre de détention lui a-t-il été notifié et en a-t-elle reçu une copie ? Si c'est le cas, peut-elle montrer ce document ?

- A-t-elle été entendue avant d'être placée en détention, en particulier concernant son identité, sa nationalité, son pays d'origine, et l'absence de documents ?
- A-t-elle été assistée par un interprète ? Dans quelle langue ?
- Des informations relatives à la détention lui ont-elles été données dans une langue qu'elle comprend ?
- La titre de détention a-t-il déjà été contesté devant la chambre du conseil / chambre des mises en accusation ? Si oui, lequel ? Quand a eu lieu l'audience ? Quel a été le résultat ? Le cas échéant, la décision fait-elle référence à l'absence éventuelle de nationalité ? A-t-elle été en mesure de s'exprimer sur cette question dans le cadre du recours ?
- Est-elle assistée d'un avocat ?

Questions supplémentaires en vue de contester le titre de détention :

- Y a-t-il un ou plusieurs motifs de détention, et sont-ils indiqués clairement dans la décision ? La détention est-elle fondée sur l'absence de documents d'identité
- La décision est-elle suffisamment motivée ?
- Une alternative à la détention a-t-elle été envisagée ?
- Avant le placement en détention, l'autorité a-t-elle procédé à une évaluation de la vulnérabilité de la personne ?
- La décision d'éloignement / de refoulement indique-t-elle un pays de destination ?
- L'Office des Étrangers a-t-il pris contact avec les autorités du pays d'origine / de retour en vue de l'identification de la personne ? À quelle date les démarches ont-elles été entamées ? Quelle en a été l'issue ?